

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_120

OBJET : SERVICE ENFANCE — CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PRESENTATION D'UN SPECTACLE MUSICAL LORS DE LA SOIREE FESTIVE FAMILIALE ORGANISEE EN DATE DU 3 JUILLET 2024, A INTERVENIR AVEC L'E.I MME VENEC DELPHINE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre des vacances d'été, le Service Enfance souhaite proposer aux familles dont les enfants fréquentent l'accueil de loisirs « Les Crayons de Couleur » une soirée festive comprenant une prestation musicale, le mercredi 03 juillet 2024,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de Madame VENEC Delphine, entrepreneur individuel agissant sous le nom « Delphine Live Music and Co » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec Madame VENEC Delphine, entrepreneur individuel agissant sous le nom « Delphine Live Music and Co », sise 8 rue Louis Mercier, 78370 PLAISIR.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **500 €** (Cinq cent euros) – T.V.A non applicable art.293B du CGI - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Prélever les crédits nécessaires sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 27/06/2024

Publié(e) le : 27/06/2024

Exécutoire le : 27/06/2024

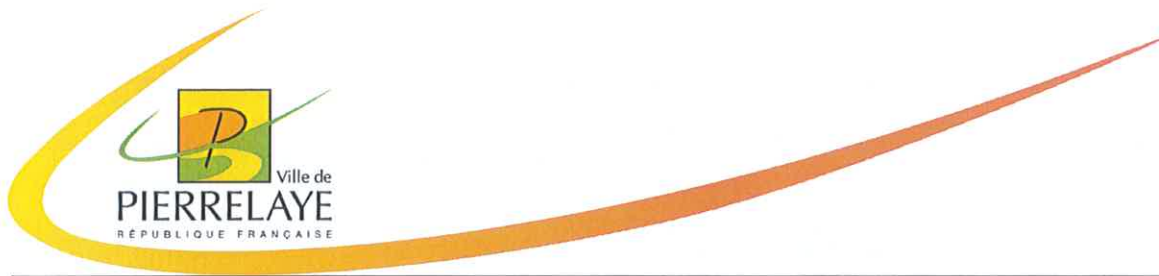
Fait à PIERRELAYE, le 26/06/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION MUSICALE D'UNE SOIREE FESTIVE FAMILIALE

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 30 37 15 89

E-mail : e.hossaine@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »

Et

D'autre part :

Madame Delphine VENEC agissant en qualité d'entrepreneur individuel sous le nom « Delphine Live Music and Co », sise 8 rue Louis Mercier 78370 PLAISIR, SIRET n° 519 473 342

Téléphone : 06 45 80 29 46

E-mail : contact@delphinevmusic.com

Ci-après désigné par « **Le Prestataire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à se produire dans le cadre d'une prestation musicale lors de la soirée festive familiale organisée à l'Accueil de loisirs de Pierrelaye « Les Crayons de Couleur », sis 17 rue de Bessancourt, le mercredi 03 juillet de 19h30 à 20h30.

Article 2 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire, un espace extérieur ou la salle multi-jeux de l'Accueil de loisirs (en cas d'intempéries) dès 18h pour permettre l'installation des musiciens.

Article 3 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation, soit 3 musiciens telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire mettra à disposition de l'organisateur son matériel et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer sa personne ou toute autre personne intervenant ainsi que tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **500 € (Cinq cent euros)** - TVA non applicable, art. 293 B du CGI.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- Madame Delphine VENEC 8 rue Louis Mercier, 78370 PLAISIR.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 26/06/2024

Plaisir, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire**

L'entrepreneur individuel



Michel VALLADE



Delphine VENEC